

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 311 (2^{ème} rect.)présenté par
M. Cosyns-----
ARTICLE 5

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o *ter* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « pendant trois années consécutives » sont remplacés par les mots : « lors de la deuxième année » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend inscrire la résiliation de plein droit en cas de non utilisation des fonds au bout de la première année : sans demande expresse de l'emprunteur de reconduire le crédit, ce délai emporte résiliation du contrat. Cet amendement permettra à l'emprunteur de faire plus facilement le tri entre des contrats de crédits renouvelables qui sont souvent nombreux.

Il est aujourd'hui nécessaire de remettre en cause l'article L. 311-9 du code de la consommation, tel qu'il résulte de la loi CHATEL du 1er août 2005.